

# Lettre du Barreau de la Guyane

Bulletin n° 1

De septembre 2016



## Sommaire

- Editorial
- Actualités du droit
- Vie du palais
- A vos plumes
- Agenda





**Magali ROBO-CASSILDE**

Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de la Guyane

Mesdames, Messieurs  
Mes chers confrères,

La trêve estivale propice au repos et au ressourcement est hélas terminée!

Nous voici de retour dans nos cabinets où grouillent des dossiers tous aussi urgents les uns que les autres. Les moments de joies et d'amitiés partagées pendant ces vacances ne sont plus que de bons et lointains souvenirs.

La machine infernale est relancée ... et nous devons tenir le cap en faisant face à l'adversité dans la défense des intérêts de tous nos concitoyens qui nous font confiance.

Aussi, permettez-moi de vous souhaiter une bonne rentrée studieuse à travers ce premier numéro de la lettre d'information du Barreau qui, comme une arlésienne, voit enfin le jour après une longue gestation !

En effet, comme d'aucuns le savent, nous avons toujours émis le vœu pieux de disposer d'un outil de communication ne serait-ce que pour vous informer sur la vie du Barreau de par, entre autres, les délibérations du Conseil de l'Ordre.

L'actualité en cette rentrée est riche car, outre l'arrivée de nouveaux magistrats à la Cour d'appel et d'un nouveau Président du Tribunal de Grande Instance (TGI), Monsieur Patrick CHEVRIER, ancien Président du TGI de Narbonne, il y a aussi de nombreux départs du Barreau, des changements de structures pour nombre de nos confrères mais également de nouvelles perspectives contentieuses avec l'entrée en vigueur, tant attendue, de la réforme du droit des contrats.

Ces différents éléments témoignent du dynamisme et de la vitalité de notre profession.

Ce nouvel outil de communication naissant est le vôtre et vos idées et suggestions seront les bienvenues. La rubrique "**À vos plumes**" vous est offerte pour l'expression de vos talents littéraires et artistiques.

Vive le Barreau!



## Brève introduction à la réforme du droit des contrats

Cette rentrée judiciaire sera marquée par l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

L'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil. Cette habilitation a pour but de moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité et favoriser l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve tout en garantissant la sécurité juridique et l'efficacité de la norme.

C'est ainsi qu'est intervenue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Les nouvelles dispositions du code civil issues de cette ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 restent soumis aux anciennes dispositions du code civil sous réserve de l'application immédiate des articles 1123 alinéas 3 et 4, 1138 et 1183 nouveaux du code civil. Les anciennes dispositions demeurent aussi applicables aux actions en justice introduites avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, lesquelles seront poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne tant en appel qu'en cassation.

Toutefois, rien n'exclut à titre exceptionnel l'application des nouvelles dispositions aux contrats en cours par la volonté des cocontractants, la volonté du juge ou encore par la nature même des choses. Tel sera le cas par exemple des règles relatives à l'offre et à l'acceptation, à la rétractation de la promesse unilatérale ou à la résiliation unilatérale pour justes motifs qui sont des solutions purement prétorienne sur lesquelles le code napoléon était muet. L'application immédiate des dispositions nouvelles les régissant aux situations nées de contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2016 est donc envisageable dès lors qu'elle ne saurait constituer une application rétroactive desdites dispositions prohibées par la loi.

L'ordonnance du 10 février modifie le titre III du Livre III du code civil désormais consacré exclusivement aux sources des obligations qui recouvrent le contrat (articles 1100 à 1231-7), la responsabilité extracontractuelle (articles 1240 à 1245-17) et les autres sources des obligations (articles 1300 à 1303-4) ; le titre IV consacré au régime général des obligations (articles 1304 à 1352-9) et le titre IV bis consacré à la preuve des obligations (articles 1353 à 1386-1).

Tout praticien doit dans ce contexte porter une grande attention à la réforme même s'il n'est pas un spécialiste du contrat puisque le droit des obligations innervent tous les domaines du droit.

Il conviendrait d'ores-et-déjà de s'intéresser à la nouvelle numérotation, au-delà même des nouvelles notions introduites par la réforme.

En effet, l'ancien article 1134 du code civil s'est métamorphosé en trois articles 1103, 1193 et 1104 correspondant successivement aux anciens alinéas 1, 2 et 3 ; l'article 1147 est devenu l'article 1231-1 et l'article 1382 est devenu l'article 1240 du code civil.

Adieu donc les réflexes « articles 1134, 1147 et 1382 du code civil » qui ont marqué toute une génération de juristes, mais attention, ne les oublions pas car ils rythmeront encore l'actualité pendant de nombreuses décennies !

**Georges BOUCHET**

Avocat au Barreau de la Guyane  
Secrétaire de l'ordre

## VIE DU PALAIS



Le deuxième trimestre 2016 a été marqué par le départ de nombreux confrères du Barreau.

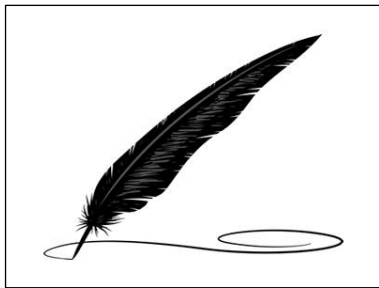
Ainsi, par délibérations en dates des 25 mai et 13 juillet 2016, le Conseil de l'Ordre a pris acte de la démission de Me Aline BOURGEOIS, Me Dominique MONGET-SARRAIL et Me Karima HAMICHE qui nous quittent respectivement pour les Barreaux de Bordeaux, Créteil et Nice. Il convient aussi de signaler le départ de Me Sophie PASCAL pour le Canada.

Mais le Barreau a eu également à accueillir, pour la même période, Me Emmanuelle LARMANJAT, anciennement inscrite au Barreau de Versailles, et Me Bruneau PIERRE qui a prêté serment devant la Cour d'appel de Cayenne le 21 juin 2016.

Il convient de préciser que la SCM CHARLOT-ADJOUALE a été dissoute, Me Francesca ADJOUALE intégrant le cabinet de Me Muriel PREVOT en qualité de collaboratrice libérale.

Enfin, nous avons eu la joie d'honorer notre doyen Maître Etienne-Yves BARRAT qui a prêté serment le 19/04/1966 lors de son quatre-vingtième anniversaire





## LA MYSTERIEUSE « INTIME CONVICTION »

### COUPABLE !... NON COUPABLE !

Voici deux mots, deux notions qu'est nécessairement appelée à rencontrer toute personne qui est confrontée à la justice pénale.

Derrière cette notion de culpabilité ou de non culpabilité, se profile le concept d'intime conviction du juge.

On pourrait à cet égard rappeler deux textes majeurs du code de procédure pénale :

L'article 427 du code de procédure pénale qui indique ceci :

*« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. »*

*Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »*

La conscience des jurés aux assises est nécessairement interpellée lorsqu'avant de se retirer le président de la cour d'assises donne lecture de l'instruction contenue dans l'article 353 du code de procédure pénale, qui résume toute la mission qui pèse sur les épaules des juges et les jurés :

*« sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises » des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction »*

Ce petit billet pose la question centrale suivante :

Comment sonder l'intime conviction qui est le leitmotiv qui ponctue le travail de tout juge ?

Peut-on dire que l'intime conviction est pour tout juge le sésame qui ouvre la porte de certitudes ?

Maître Henri LECLERC indiquait dans un article sur l'intime conviction, que « le principe de l'intime conviction est dénoncé chaque fois qu'un verdict de jury est ressenti par l'opinion publique comme susceptible de constituer une erreur ».

Est-ce à dire que ce système qui est au cœur du procès pénal est aujourd'hui dépassé ou doit être remis en cause.

Sans doute faut-il commencer par rappeler le paradoxe dans lequel est enfermée la notion d'intime conviction.

L'analyse des mots est de ce point de vue édifiant.

Les mots intimes semblent renvoyer à quelque chose de personnel et qui n'est donc pas soumis à quelque partage que se soit.

La conviction pour être intime doit donc être écrite avec l'encre de sa perception personnelle des faits et de la réalité.

On sait par ailleurs que, sauf pour les affaires à juge unique, la décision pénale résulte d'une délibération, c'est-à-dire de la confrontation de plusieurs points de vue.

Que reste-t-il alors de la perception subjective que chaque juge a pu avoir de la réalité qu'il doit évaluer ?

En outre, dans les affaires à forte valence émotionnelle, l'intime conviction n'est-elle pas susceptible de n'exprimer que l'immersion de la conscience individuelle dans les vagues de l'émotion.

De même, une question surgit. On sait que la loi n'impose aucun mode de preuve particulier.

Dès lors, si elle demande, notamment aux jurés, d'examiner les éléments à charge et à décharge selon leur raison et leur conscience, comment est-ce que le tamis de la raison permet-il de filtrer l'impact de l'émotion.

Arrêtons là ce billet d'humeur en espérant avoir identifié quelques obstacles ou dans tous les cas quelques difficultés qu'on peut rencontrer sur le chemin de la recherche de la vérité en matière pénale.

Merci d'avoir accepté de nous accompagner dans ce petit voyage vers l'île mystérieuse de l'intime conviction.

A la prochaine !

**Emile TSHEFU**

Avocat au Barreau de la Guyane

Ancien membre du Conseil de l'Ordre



## POUR ALLER PLUS LOIN...

En cette rentrée « studieuse », de nombreuses réformes nous attendent : le droit des contrats, le droit la responsabilité civile (projet en en cours), le droit de la consommation, la loi « Travail »... Aussi, nous vous suggérons les lectures suivantes :

« *Regards croisés sur la réforme de la partie législative du code de la consommation* », Sabine BERNHEIM-DESVAUX et Guy RAYMOND, Contrats Concurrence Consommation n°8, Août 2016, étude 7.

« *Adoption définitive du projet de loi « Travail » - Projet de loi AN n° 807, 21 juillet 2016* », La semaine Juridique sociale, n°30-33, 2 Août 2016, act. 304.

### Marie-Joëlle SEKA

Avocate au Barreau de la Guyane

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Membre du Conseil d'Administration de la CARPA

## L'AGENDA

- ✚ **01/09/2016 à 11 heures** : Audiance d'installation solennelle de nouveaux magistrats à la Cour d'appel
- ✚ **05/09/2016 à 11 heures** : Audiance d'installation solennelle du nouveau Président du TGI de Cayenne et de nouveaux magistrats
- ✚ **16/09/2016 à 17 heures**: réunion du Conseil de l'Ordre
- ✚ **21/09/2016 à 8 heures** : formation sur la grande réforme du droit des contrats et des obligations par l'EDA GUYANE

